

Arrêté du 23 NOV. 2023
abrogeant l'arrêté de mise en demeure en date du 11 septembre 2023
pris à l'encontre de la société BERCOLOR,
dont le site visé est situé 11 avenue de Vabre,
sur le territoire de la commune de Roquecourbe

Le préfet du Tarn,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 13 septembre 2023, portant nomination de Monsieur Michel VILBOIS en qualité de préfet du Tarn ;
- Vu** le décret du président de la République du 13 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Laurent GANDRA-MORENO, sous-préfet de Castres ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Laurent GANDRA-MORENO, sous-préfet de Castres ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'installation en date du 20 septembre 2004 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 11 septembre 2023 pris à l'encontre de la société BERCOLOR, dont les installations sont situées 11 avenue de Vabre, sur la commune de Roquecourbe, afin de respecter les prescriptions applicables à son installation ;
- Vu** la transmission par courriel du 20 novembre 2023 du rapport de contrôle des rejets atmosphériques en date du 7 novembre 2023, concernant les mesures réalisées les 2 et 3 octobre 2023 sur les rames Santa Lucia Entrée et Sortie ainsi que sur les rames Fontanet Entrée et Sortie des installations de la société BERCOLOR sur la commune de Roquecourbe ;

Considérant que la société BERCOLOR a réalisé le contrôle des rejets atmosphériques de son installation sous un délai de deux mois conformément à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 11 septembre 2023 susvisé.

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Castres

Arrête

Article 1 : Abrogation des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2023

L'arrêté préfectoral de suspension conservatoire et de mise en demeure du 11 septembre 2023 susvisé est abrogé.

Article 2 : Exécution

Le sous-préfet de Castres, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ainsi que le maire de la commune de Roquecourbe, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société BERCOLOR.

Article 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Toulouse soit par voie postale soit par Télérecours accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr :

1° Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Fait à Castres, le 23 NOV. 2023

**Pour le préfet, par délégation,
le sous-préfet de Castres,**



Laurent GANDRA-MORENO